

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-070

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

SOCIÉTÉ TERRA 95 à EPINAY-CHAMPLATREUX

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 2° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, 5° qui prévoit que lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'installations prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions de chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France par délibération du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courrier du 27 octobre 2016 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France (DRIEE) informant la société TERRA 95 que le projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans le département du Val-d'Oise n'est pas compatible avec le PREDMA ;

VU le dossier déposé le 13 décembre 2016, complété le 28 juin 2017 et le 17 juillet 2017 par la société TERRA 95 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sablon, une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de traitement de terres polluées et une déchetterie sur la commune d'EPINAY-CHAMPLÂTREUX ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France du 21 novembre 2017 déclarant le dossier de demande recevable ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2017 annulant les dispositions réglementaires désignant le préfet de région en qualité d'autorité environnementale pour certains projets ;

VU l'arrêté n° IC-18-006 du 24 janvier 2018 portant ouverture d'enquête publique de la demande d'autorisation d'exploiter de la société TERRA 95 ;

VU le courrier en date du 14 février 2018, par lequel la société TERRA 95 demande la suspension de l'enquête publique relative à sa demande d'autorisation d'exploiter dans l'attente d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

VU l'arrêté n° IC-18-017 du 28 février 2018 portant annulation de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° IC-18-006 du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) en date du 27 septembre 2018.

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France du 22 novembre 2018 déclarant le dossier de la société TERRA 95 recevable ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 12 décembre 2018 désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Ronan HEBERT accompagné de Messieurs Michel DEJARDIN et Claude ANDRY ;

VU l'arrêté préfectoral du n° IC-18-088 du 26 décembre 2018 portant ouverture d'enquête publique du lundi 11 février 2019 au samedi 16 mars 2019 inclus, sur les territoires des communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX, LUZARCHES, LASSY, JAGNY-SOUS-BOIS, MAREIL-EN-FRANCE, LE MESNIL-AUBRY, VILLIERS-LE-SEC, BELLOY-EN-FRANCE, CHAUMONTEL, VILLAINES-SOUS-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES et SEUGY ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et LASSY le 16 mars 2019, VILLIERS-LE-SEC le 17 mars 2019, LE MESNIL-AUBRY, LUZARCHES et VILLAINES-SOUS-BOIS le 18 mars 2019, BELLOY-EN-FRANCE, CHAUMONTEL et SEUGY le 19 mars 2019, VIARMES le 20 mars 2019, EPINAY-CHAMPLATREUX et JAGNY-SOUS-BOIS le 25 mars 2019, MAREIL-EN-FRANCE le 26 mars 2019 ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux du Val-d'Oise ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX, LUZARCHES, LASSY, JAGNY-SOUS-BOIS, MAREIL-EN-FRANCE, LE MESNIL-AUBRY, VILLIERS-LE-SEC, BELLOY-EN-FRANCE, CHAUMONTEL, VILLAINES-SOUS-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES et SEUGY ;

VU les avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 27 septembre 2017 et du 25 avril 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France du 1er septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental du Val-d'Oise du 28 mars 2019 ;

VU la motion du Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captant d'Asnières- sur-Oise (SIECCAO) réuni en séance le 9 avril 2019 et le courrier du 16 mai 2019 ;

VU les observations et propositions du public recueillies du lundi 11 février 2019 au samedi 16 mars 2019 inclus ;

VU les délibérations des communes de LASSY le 20 février 2019, VIARMES le 21 février 2019, LUZARCHES le 28 mars 2019 ;

VU le mémoire en réponse de la société TERRA 95 du 16 avril 2019 transmis à la commission d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 29 avril 2019 parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 3 mai 2019 ;

VU le rapport du 12 juin 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU le courrier du 19 juin 2019 de la société TERRA 95 demandant un report de l'examen de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter mis à l'ordre du jour de la CDNPS et du CODERST des 26 et 27 juin 2019 ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation carrières du 26 juin 2019 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 juin 2019 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter adressé par courrier le 5 juillet 2019 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 9 juillet 2019 de la société TERRA 95 demandant une prorogation de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la société TERRA 95 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sablon, une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de traitement de terres polluées et une déchetterie sur le territoire de la commune d'EPINAY-CHAMPLÂTREUX ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle reste instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée ;

CONSIDÉRANT que le PREDMA fixe pour objectif un rééquilibrage territorial des installations de stockage de déchets non dangereux, et qu'il conclut alors qu'aucun projet d'extension ou de création de capacités ne devra être prévu dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne jusqu'en 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé de TERRA 95 comprenant un centre de stockage de déchets non dangereux est donc incompatible avec le PREDMA ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-15 du code de l'environnement dispose que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec le PREDMA ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut donc être donné une suite favorable aux demandes de report et prorogation d'instruction transmises par la société TERRA 95 par courriers du 19 juin et du 9 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sablon, une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de traitement de terres polluées et une déchetterie sur la commune d'EPINAY-CHAMPLATREUX, déposée par la société TERRA 95 - siège social 18, rue de Fer à Cheval à SARCELLES - est refusée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'EPINAY-CHAMPLATREUX pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune établira un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la commune d'EPINAY-CHAMPLATREUX et pourra y être consultée par toutes personnes intéressées. Une copie de cet arrêté sera également adressée aux communes de LUZARCHES, LASSY, JAGNY-SOUS-BOIS, MAREIL-EN-FRANCE, LE MESNIL-AUBRY, VILLIERS-LE-SEC, BELLOY-EN-FRANCE, CHAUMONTEL, VILLAINES-SOUS-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES et SEUGY.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires des communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX, LUZARCHES, LASSY, JAGNY-SOUS-BOIS, MAREIL-EN-FRANCE, LE MESNIL-AUBRY, VILLIERS-LE-SEC, BELLOY-EN-FRANCE, CHAUMONTEL, VILLAINES-SOUS-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES et SEUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le, - 2 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

